



Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 131

Travaux complémentaires de remise en état de l'Aubance consécutifs
à la suppression du clapet de l'Etang sur la commune de Brissac Loire Aubance
(Maître d'ouvrage : Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets)

Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 512 du 21 décembre 2011 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de l'Aubance et de ses affluents, notamment sur le secteur de l'Aubance compris entre le Domaine de l'Etang et le Pont des Buttes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 132 du 19 juin 2020 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les personnes auxquelles il aura délégué, le cas échéant, ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux d'aménagement de l'Aubance entre le Domaine de l'Etang et le Pont des Buttes ;

Vu la délibération du 8 janvier 2020 des membres du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative aux demandes de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés pour les travaux d'aménagement de l'Aubance entre le Domaine de l'Etang et le Pont des Buttes ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 9 mars 2020 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, modifié le 10 juin 2020, relatif d'une part, au porté à connaissance des travaux sur l'Aubance entre le Pont des Buttes et le ruisseau de Fourgas, et sur les ruisseaux de Fourgas et de la Fontaine au Clerc, et relatif d'autre part, à la déclaration d'intérêt général des travaux complémentaires de remise en état de l'Aubance, consécutifs à la suppression du clapet de l'Etang sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, au titre des articles L211-7, L181-23 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

Considérant que la suppression du clapet au lieux-dit « l'Etang » et l'abaissement définitif de clapet de « Beaupréau » permettent de restaurer la continuité écologique et d'améliorer la qualité hydromorphologique de l'Aubance;

Considérant que ces travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux complémentaires de remise en état de l'Aubance consécutifs à la suppression d'un obstacle à la continuité écologique constitué par le clapet de l'Etang sur la commune de Brissac Loire Aubance sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de remise en état, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

1. la suppression des parties mobiles et du mécanisme du clapet de l'Etang
2. la restauration morphologique de l'Aubance entre le Pont de l'Etang et la confluence avec le ruisseau de Fourgas comprenant :
 - l'aménagement de banquettes latérales en amont du clapet de l'Etang
 - le reméandrage de l'Aubance entre le pont de l'Etang et le clapet de l'Etang

Ces travaux complètent les aménagements prévus et autorisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 sur le secteur de l'Aubance compris entre le Pont des Buttes et le Domaine de l'Etang, qui nécessitaient au titre de l'article 3 de l'arrêté susvisé un porté à connaissance et qui comprenaient :

1. l'abaissement complet et définitif du clapet de Beaupréau (le clapet sera bloqué en position basse sans possibilité de manœuvre)
2. la restauration morphologique de l'Aubance à l'amont de la confluence avec le ruisseau de Fourgas par l'aménagement de radiers
3. la restauration morphologique du tronçon aval du ruisseau de Fourgas par recharge granulométrique et pose de blocs
4. la restauration morphologique du tronçon aval du ruisseau de Fontaine au Clerc par recharge granulométrique et reprise d'un ouvrage de franchissement

Le présent arrêté vaut également validation au titre de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 du plan de chantier de ces travaux

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet. Il sera affiché en mairie de Brissac Loire Aubance pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, le maire de Brissac Loire Aubance et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 19 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels et de préférence hors période pluvieuse.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 7 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louets chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.